



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT  
DES OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX - CAMPAGNE 2014**

**COMMUNES DE FONTAINE ET PETITEFONTAINE**

**Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0005 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 mars 2014 et considéré complet en date du 17 mars 2014, présenté par le Conseil Général du Territoire de Belfort et relatif à la remise en état des ouvrages d'art de la voirie départementale ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Président du Conseil Général - Direction des Routes  
Place de la Révolution Française - 90020 – BELFORT - Cedex**

concernant la campagne 2014 de remise en état des ouvrages d'art de la voirie départementale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 13 février 2002 Néant</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	<b>Déclaration</b>	<b>Néant</b>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes où les travaux doivent être réalisés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies des communes concernées par les travaux et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

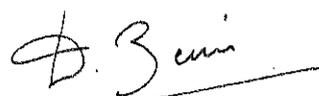
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Néanmoins**, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes concernées par les travaux.

A Belfort, le 17 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires**



**Dominique BEMER**